



Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 8 JUIN 2026

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME
M. C. BONNIER
Mme N. HEYARD
M. D. GUEBELS
Mme M. VITULANO
Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,
Echevin,
Echevine,
Echevin,
Présidente du CPAS,
Directrice générale

**OBJET : Ordonnance de police : Réfection de voirie – rues Haie de Dieu et Etienne Lenoir – Mussy-la-Ville -
Prolongation**

LE COLLÈGE :

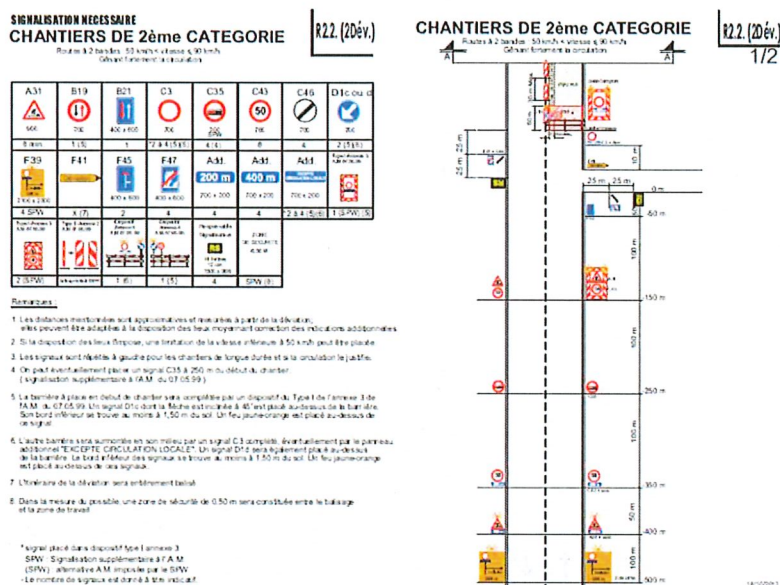
- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que l'Entreprise Lambert Frères (rue de l'Arbre 10 à 6600 Bastogne) sollicite la prolongation de l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Mussy-la-Ville pour la **rénovation des voiries, trottoirs, ...** ; que les rues « Haie de Dieu » et « Etienne Lenoir » ;
 - que **les rues susmentionnées seront fermées et interdites à la circulation de véhicules à moteur** excepté riverains et camions de service (poubelles, ambulance, ...), du **1^{er} juillet 2026 au 17 décembre 2026 inclus** ;
 - que le dossier contient un plan de déviation renvoyant les usagers vers les rues Late, du Moulin, du Buau à Mussy-la-Ville, tel que le prévoit le plan de circulation ci-dessous :

Article 3 :

Les trottoirs **devront rester accessibles** à tout moment aux piétons.

Article 4 :

Le plan de signalisation (ci-dessous) sera mis en œuvre par les soins de l'entreprise Lambert et Frères. La signalisation adéquate sera réalisée comme suit et conformément au chantier de 2^{ème} catégorie (Planche R.2.2 (2Dev) – Qualiroute) :



Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 6 :

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 7 :

Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 8 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

- | | |
|--|--|
| ☒ Procureur du Roi | ☒ Bureau Zonal de Prévention |
| ☒ Président du tribunal de police | ☒ Tec Namur-Luxembourg |
| ☒ Commissaire divisionnaire ZP Sud Lux | ☒ Idelux (pour information) |
| ☒ Service des travaux | ☒ Penning (pour information) |

Article 9 :

L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Directrice Générale,
C. ROSKAM

PAR LE COLLEGE :
Pour extrait conforme, le 9 juin 2026

Le Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Le Bourgmestre,
S. GUILLAUME